

VD_OMNI PE.2008.0015 vom 25. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0015

FR: VD_OMNI PE.2008.0015 du 25 août 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0015 del 25 agosto 2008

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision d'expulsion d'un ressortissant portugais condamné à 4 ans de réclusion en raison d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants. Rendue 1 ans et 10 mois avant la libération conditionnelle éventuelle, et 3 ans et 2 mois avant l'achèvement de la peine, la décision d'expulsion n'est néanmoins pas prématurée. En l'état, l'autorité intimée pouvait examiner le risque de récidive au regard de l'expertise réalisée au cours de l'instruction pénale, sans attendre les éventuels effets de la peine et du traitement psychiatrique commencé dès la détention préventive.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, l'autorité intimée ayant statué avant le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la LEtr, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE et de ses dispositions d'application; selon la jurisprudence, l'art. 126 al. 1 LEtr est en effet applicable par analogie aux décisions d'expulsion (ATF 2C_303/2008 du 9 juillet 2008 et réf. cit. 2C_436/2008 du 20 juin 2008; 2C_625/2007 du 2 avril 2008).

E. 2

En vertu de l'art. 5 de la loi du 29 août 1934 d'application dans le canton de Vaud de la LSEE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (loi abrogée par la loi correspondante du 18 décembre 2007 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008; LVLEtr; RSV 142.11), le chef du Département de justice et police, actuellement de l'intérieur, est compétent pour statuer sur les expulsions des étrangers.

E. 3

Le requérant estime, en substance, que le prononcé querellé est prématuré. La décision attaquée a été rendue le 21 juillet 2007, soit environ un an et dix mois avant la libération conditionnelle éventuelle du requérant, susceptible d'intervenir au plus tôt le 14 mai 2009, et environ trois ans et deux mois avant l'accomplissement de la totalité de la peine se terminant le 15 septembre 2010. La décision n'est pas critiquable, celle-ci devant être exécutoire, compte tenu des procédures de recours, au plus tard le 14 mai 2009 (date de la possible libération conditionnelle du requérant). En effet, la loi n'oblige pas les autorités à attendre que l'étranger ait purgé sa peine pour décider de son expulsion, de même elle permet aux autorités, le cas échéant, de statuer sur ses conditions de résidence (futures) avant sa sortie de prison (v. ATF 131 II 329 consid. 2.3 qui cite l'ATF 2A.212/1998 du 30

novembre 1999 relatif à un cas d'expulsion). Dans ces circonstances, la conclusion subsidiaire du mémoire de recours, tendant à ce que la procédure d'expulsion soit suspendue " jusqu'à ce qu'il [le recourant] ait effectué sa peine et le traitement ambulatoire y relatif, une expertise psychiatrique s'appréant les risques de récurrence pouvant alors être menée à bien" , doit être rejetée (voir aussi consid. 7a infra).

E. 3.3

p. 499, 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.). c) La jurisprudence rappelée ci-dessus (ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185), qui pose une limite indicative de deux ans s'agissant d'une condamnation à une peine privative de liberté encourue par une personne étrangère, n'institue pas de présomption ni d'automatisme et ne dispense pas d'examiner le cas d'espèce à la lumière de l'ensemble des circonstances, de sorte qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord ni à l'arrêt précité (ATF 2C_303/2008 du 9 juillet 2008 précité). 6. En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle de deux enfants. Il remplit donc le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE (de même, du reste, que celui de la lettre b de la même disposition). En présence d'un motif d'expulsion, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts en présence, en fonction de la menace que représente l'étranger condamné à une peine privative de liberté supérieure à la limite indicative de deux ans, et d'examiner la proportionnalité de la mesure, dont l'adéquation est discutée par le recourant. a) Du point de vue de l'ordre public, il faut relever la gravité - très lourde - des faits dont le recourant s'est rendu coupable; en effet, celui-ci n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de deux enfants, dont l'une est de surcroît la soeur de son épouse. Le recourant a violé sa jeune belle-sœur, et lui a fait en outre subir diverses pratiques sexuelles, alors qu'il était jeune marié et père lui-même de deux enfants. Il a choisi une "proie" qui était autant plus facile qu'elle était sans défense vu son âge - de huit à treize ans - et sa présence dans son entourage. La victime du recourant s'est ainsi retrouvée prise pendant des années dans un conflit de loyauté vis-à-vis de sa propre sœur mariée à son agresseur. Le recourant a agi à plusieurs reprises sur une très longue période (entre 2000 et 2005) et, comme l'a retenu le Tribunal d'arrondissement, il a utilisé sa jeune victime " comme poupée pour assouvir des envies parfaitement égoïstes. Il a cherché à façonner cette enfant en fonction de ses désirs et de ses pulsions . (...). En jouant sur l'inévitable conflit de loyauté, il a fait preuve d'une totale absence de scrupules n'hésitant pas à prétendre qu'il était directement atteint par ses actes alors qu'il en est à l'évidence le seul responsable. Il s'agit d'une déviance particulièrement sordide ." Il avait conscience du caractère illicite de ses actes et des conséquences encourues puisqu'il a agi à des moments et des endroits où il avait la certitude d'être seul. Sa responsabilité a été tenue pour entière. Il n'y a pas lieu de s'appréantir davantage sur la gravité des agissements du recourant qui parlent d'eux-mêmes et qui ont du reste été sanctionnés par une lourde peine de quatre ans de réclusion, peine deux fois plus longue que la limite indicative des deux ans de privation de liberté. S'agissant du danger de récurrence, on rappellera que les experts psychiatres ont posé un diagnostic de " pédophilie " et de " troubles de la personnalité autres ". Ils ont en outre estimé que le recourant se trouvait dans une situation à " haute probabilité de récurrence "; " le fait de laisser ses enfants seuls avec lui devrait même être s'appréant en termes de risque ". C'est en vain que le recourant conteste que ses propres enfants seraient soustraits à tout danger dès lors qu'il ressort du dossier qu'il craint lui-même de s'en prendre à sa fille. Ainsi, il a déclaré à son audition du 11 septembre 2006 " j'aimerais avoir de l'aide rapidement car j'ai peur que dans quelques années, je ne puisse () me maîtriser, notamment face à ma

petite fille" ; de même, l'expertise psychiatrique du 8 mars 2007 indique " A la naissance [de sa fille] , l'expertisé se serait exclamé 'Dieu me punit'. Il aurait vu la naissance de sa fille comme une 'tentation permanente' convaincu d'être mis à l'épreuve par Dieu, faisant rapport aux actes qu'il avait fait subir à [sa belle-sœur] " et "Il évoque également en entretien une crainte de passage à l'acte éventuel sur son fils." Pour le surplus, les explications que le recourant a données quant à l'origine de ses pulsions (des viols qu'il aurait lui-même subis enfant), les lettres d'excuses qu'il a adressées à sa jeune belle-soeur ainsi que le traitement psychiatrique commencé de sa propre volonté, ont déjà été pris en compte par les experts psychiatres de sorte qu'ils ne permettent pas de s'écarter de l'appréciation de " haute probabilité de récidive ". Certes, le recourant reproche à l'autorité intimée de s'être prononcée sur le danger de récidive uniquement sur la base de l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de l'instruction pénale. De son avis, ce rapport ne permet pas, vu son but et le moment - antérieur au jugement - où il a été rédigé, de déterminer de manière définitive les éventuels risques pouvant subsister une fois la peine achevée. Il relève que depuis cette expertise, des mesures thérapeutiques ont été entreprises dans le but de le soigner et par là même d'empêcher une récidive. Il se plaint ainsi de ce que l'autorité intimée ne s'est pas enquis des effets de la sanction pénale et de l'efficacité du traitement suivi sur son évolution générale et médicale. On relèvera d'emblée que l'expertise mise en œuvre par les autorités pénales date des 8 mars et 13 juin 2007, alors que le recourant avait déjà commencé un suivi thérapeutique, dès octobre 2006. Pour le surplus, il est fort douteux que le traitement, suivi à ce jour depuis bientôt deux ans, puisse être suffisamment efficace sur une aussi courte période, compte tenu de la sévère pathologie du recourant, pour diminuer de manière déterminante le risque de récidive. D'ailleurs, l'intéressé, assisté d'un avocat, n'a jamais pris de conclusions formelles tendant à la mise en œuvre à ce stade d'une actualisation de l'expertise, que ce soit dans ses déterminations du 23 novembre 2007 ou dans son recours du 14 janvier 2008. Surtout, il n'a pas produit de pièces contenant le moindre indice laissant supposer une amorce d'évolution médicale significative. En l'état, l'expertise des 8 et 13 juin 2007 demeure ainsi déterminante. Dans ces conditions, en présence d'un étranger ayant fait preuve d'une totale absence de scrupules et atteint d'une déviance particulièrement sordide, l'autorité intimée pouvait considérer que la menace que représente le recourant pour l'ordre public était réelle, concrète et actuelle. Cette menace est d'autant plus sérieuse que les experts ont diagnostiqué des troubles de la personnalité et qu'ils ont émis des craintes vis-à-vis des propres enfants du recourant. Vu l'importance du bien juridique auquel il a porté atteinte, en l'occurrence l'intégrité sexuelle des enfants, et vu la réelle menace qu'il représente, l'intérêt public au renvoi du recourant, pédophile présentant des troubles de la personnalité, est indiscutablement extrêmement important. b) A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, où il vit depuis 1990. Le recourant fait valoir qu'il y a ses attaches familiales, sociales et professionnelles. Il se prévaut du fait qu'il a passé plus la moitié de son existence en Suisse où se trouve le centre de ses intérêts. Il considère que son expulsion viole le principe de la proportionnalité puisqu'elle ne prend aucunement compte des difficultés de réintégration au Portugal, pays qu'il a quitté à l'âge de quinze ans et où il n'a pas suivi sa formation professionnelle. Il reproche à la décision incriminée de ne pas tenir compte de l'intérêt de ses enfants à pouvoir voir leur père régulièrement, sans difficultés excessives du fait de l'éloignement géographique, et à recevoir une contribution de leur père. Les éléments invoqués par le recourant démontrent que celui-ci a un intérêt privé évident à obtenir la possibilité de pouvoir continuer son séjour dans notre pays où il vit depuis dix-huit ans et où

réside sa famille proche, en particulier ses enfants. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, il faut prendre en considération le fait que le recourant n'est toutefois pas né en Suisse; sa situation n'est pas comparable à un étranger dit "de la deuxième génération". Il a en effet tissé des liens importants avec son pays d'origine où il a vécu les quinze premières années de sa vie. S'il est vrai que son frère, notamment, vit en Suisse, il conserve cependant des liens familiaux au Portugal puisque ses parents sont rentrés au pays pour leur retraite. A cela s'ajoute que les conditions de vie au Portugal ne sont guère différentes des nôtres. Par ailleurs, le recourant est au bénéfice d'une formation professionnelle achevée de mécanicien, reconnue par les Etats signataires de l'ALCP, qu'il devrait pouvoir utiliser dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il a exercé cette profession pendant plusieurs années pour le compte de différents employeurs. Il est vrai qu'une adaptation, notamment terminologique, sera nécessaire, mais celle-ci ne devrait pas présenter des difficultés insurmontables. Une expulsion éloignera certes le recourant de son épouse, mais cette conséquence doit être largement relativisée dès lors que les conjoints sont séparés depuis l'été 2006 et que le recourant n'allègue aucune perspective de réconciliation. La question est plus délicate s'agissant de ses enfants. Agés de près quatre ans, respectivement d'un peu plus de deux ans, ceux-ci le visitent régulièrement, soit toutes les deux semaines, et entretiennent un contact téléphonique une fois par semaine selon le recours. Si l'on peut admettre que tant le recourant que ses enfants ont un certain intérêt à ce que le premier demeure en Suisse afin de conserver des relations aussi régulières, cet intérêt doit être relativisé dans la mesure où, conformément à ce qui précède, les rencontres ne peuvent avoir lieu sans certaines précautions, si l'on en croit les experts. d) Au terme de la pesée des intérêts, l'intérêt public à l'éloignement du recourant emporte très clairement sur l'intérêt privé de l'intéressé à vivre en Suisse. En effet, il a été condamné, en particulier pour des actes d'ordre sexuels sur une jeune enfant, à une peine privative de liberté de quatre ans, soit correspondant au double de la limite indicative fixée par la jurisprudence. Le recourant est un pédophile présentant des troubles de la personnalité. Vu la gravité de la condamnation, le bien juridique auquel le recourant a porté atteinte et les conclusions des experts, seule son expulsion administrative est de nature à mettre la collectivité suisse à l'abri d'une nouvelle atteinte. La décision attaquée ne viole pas l'ALCP puisque le recourant présente une menace réelle, concrète et actuelle au sens de l'art. 5 de l'annexe I ALCP. La décision d'expulsion querellée doit ainsi être confirmée, ce qui entraînera la fin de son autorisation d'établissement conformément à l'art. 9 al. 3 let. b LSEE. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'est pas alloué de dépens. L'autorité intimée est chargée de veiller à l'exécution de sa décision au moment où le recourant sortira de prison.

E. 4

Aux termes de l'art. 1 let. a LSEE, la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que si l'Accord sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. En sa qualité de ressortissant portugais, le recourant dispose, en principe, du droit de résider en Suisse en vertu de l'Accord, sous réserve de l'art. 5 al. 1 de l'annexe I ALCP qui permet de limiter les droits octroyés par cet accord par des mesures résultant du droit interne - justifiées par des raisons notamment d'ordre et de sécurité publics.

E. 5

a) D'après l'art. 10 al. 1 let. a LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit. L'expulsion suppose toutefois une pesée des intérêts en présence ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1er mars 1949 [RSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; RO 1949 p. 243]). La réglementation prévue par l'art.

E. 8

CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit " prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et les références). Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références). Selon la jurisprudence relative à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une telle autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14). b) En vertu de l'art. 5 al. 1 de l'annexe I ALCP, le droit de séjour octroyé par une disposition de l'Accord ne peut être limité que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive.

Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. 1977, p. 1999, points 33-35; du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. 1999, p. I-11, points 23 et 25). La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt précité de la CJCE Bouchereau, point 29). Celles-ci ne supposent en tout cas pas qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une mesure d'ordre public. En réalité, ce risque doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (cf. ATF 130 II 493 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.